

Annexe CIP-015-1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
CIP-015-1 — Cybersécurité — Surveillance de sécurité de réseau interne

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* et aux installations spécifiées pour le *distributeur*. Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

4.1. Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière.

4.2. Installations :

Exemptions additionnelles

Les installations suivantes sont exemptées de l'application de la présente norme:

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.
- Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent.

5. Date d'entrée en vigueur au Québec :

- 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx
- 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx
- 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

Type de Cyber système	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
Pour les exigences E1 à E3		
<i>Systèmes électroniques</i> du RTP à impact élevé	Les entités doivent se conformer aux exigences pour tous leurs cyber <i>systèmes</i> du RTP à impact élevé et modéré .	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la norme, soit trente-six (36) mois suivant la date d'adoption de la norme CIP-015-1 par la Régie.

Annexe CIP-015-1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
CIP-015-1 — Cybersécurité — Surveillance de sécurité de réseau interne

<i>Centres de contrôle et centres de contrôle de repli¹</i>	Les entités doivent se conformer aux exigences pour tous leurs <i>centres de contrôle</i> et leurs <i>centres de contrôle de repli</i> à impact élevé et modéré .	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la norme, soit trente-six (36) mois suivant la date d'adoption de la norme CIP-015-1 par la Régie.
<i>Systèmes électroniques du RTP à impact moyen à connectivité externe routable</i>	Les entités doivent se conformer aux exigences pour tous leurs <i>systèmes électroniques du RTP</i> à impact moyen à <i>connectivité externe routable</i> .	Au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme, soit soixante (60) mois suivant la date d'adoption de la norme CIP-015-1 par la Régie.

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

¹ Identifié par la **décision** R-4050-2018 de la Régie pour la norme CIP-002-5.1(a), exigences E1.i Alinéa 1.1 et Alinéa 1.2, consulté le 17 mars 2026 au <https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/CIP-002-5.1a-fr-2019-03-22.pdf>.